



## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté préfectoral  
complémentaire  
Société SEALED AIR à  
EPERNON

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175 du 3 février 2000 autorisant au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société SEALED AIR S.A.S. à exploiter sur la commune d'Epéron des activités de production et d'impression de films plastiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 685 du 5 juin 2001 autorisant la Société SEALED AIR S.A.S. à implanter dans son établissement une nouvelle ligne d'extrusion dénommée « SW10 » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 766 du 27 mai 2002 autorisant la Société SEALED AIR S.A.S. à implanter dans son établissement une ligne de production dénommée « compound n° 2 » ainsi qu'une unité de découpe dénommée « lathe slitter » ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2003 par la Société SEALED AIR S.A.S. pour modifier ses installations en implantant une nouvelle ligne d'extrusion dénommée « ligne SW 11 » avec une unité de recyclage des plastiques et d'une presse de flexographie dénommée « P8 » ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

Considérant que le dossier présenté par la Société SEALED AIR S.A.S. comprend la description précise de la modification et de son impact sur l'environnement et les populations ;

Considérant qu'il s'agit de modification non notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais qu'il est nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté n° 175 du 3 février 2001 en application de l'article 18 du décret sus-mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 -**

La Société SEALED AIR S.A.S. dont le siège social est situé 53 rue St Denis à EPERNON est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé au même endroit sur le territoire de la commune d'EPERNON, des installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 175 du 3 février 2001 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

## Article 2 –

L'annexe de l'arrêté n°175 du 3 février 2000 est modifiée comme suit :

Activités	Rubriques	A/D	Observations	Mod.
Emploi de liquides halogénés	1175 2° ✓	D	Dégraissage avant impression bât C1	
Matériel imprégné de P.C.B	1180 1° ✓	D	5 transformateurs (modification suite à courrier du 8/03/2001)	
Dépôts de liquides inflammables	1430 et 253 1432 ✓	A	- Solvants divers. Encres: 30 t en fûts - Isopropanol et acétate d'éthyle 2 x 25 m <sup>3</sup> - Éthanol : 25 m <sup>3</sup> - FOD: 114 m <sup>3</sup> en RE – 35 m <sup>3</sup> en RA - 3 x 10 m <sup>3</sup> de déchets solvants - 7 m <sup>3</sup> d'huile, 8t déchets divers Quantité totale équivalente : 307 m <sup>3</sup> (soit 287 t)	*
Installations de remplissage ou de distributions de liquides inflammables	1434 2° ✓	A	1 installation de chargement ou de distribution : dépôt autorisé isopropanol, acétate d'éthyle	
Entrepôts	1510 1° ✓	A	Bâtiments R6-R7.R4. Antériorité du 30/03/87 C3 BIANCA Volume total 134 000 m <sup>3</sup>	
Utilisation de substances radioactives	1720 2b et 3b ✓	D	Groupe II : 101 mCi Groupe III : 3.805 mCi	
Broyage, ensachage de produits organiques	2260 2° ✓	D	Petits broyeurs : de 1 à 40 kW	
Imprimeries ou ateliers de reproduction	2450 2° ✓	A	Flexographie bât C1, C2 et C4 : 5 presses, bât R1 et R2 : 2 presses à l'encre à eau	
Emploi de matières plastiques et de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières par tout procédé mécanique	2661 1° a ✓	A	Bât G0.G3.L0.N0.N1.N2.N3.N6 Ligne SW10 (9,8t/j) et ligne compound n°2 (9,6t/j) Ligne SW11 et recyclage (14,1 t/j) La quantité totale pour l'établissement étant de 204,5 t/j	*
	2661 2° ✓	A	Bât: C2.N4.N5.R1.R2.R3.R9 Quantité totale : 174,4 t/j	
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, résines	2662 1° ✓	A	Silo G9, N7 : 1830 m <sup>3</sup> Stockage extérieur G2 : 500 m <sup>3</sup> Ligne SW10 250 m <sup>3</sup> Ligne SW11 : 125 m <sup>3</sup> Quantité totale : 2705 m <sup>3</sup>	*
Installations de combustion	2910 ✓	D	Chaufferie centrale 15MW Petits générateurs 3,6 MW	
Réfrigération ou compression	2920 2° ✓	A	3537 kW (Réfrigération) 1979 kW (Compression) dont ligne SW10 180 kW (Réfrigération) dont ligne SW11 250 kW (Compression) dont ligne SW11 341 kW (Réfrigération)	*
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925 ✓	D	32 postes bât C3, R6, R4, P1	
Application et séchage d'encres d'impression	2940 2a ✓	A	Ateliers R9	
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433 ✓	D	Stations de mélange des encres (récépissé d'antériorité du 22/09/2000)	

\* : Modifications apportées à l'annexe précédente

**Article 3 –**

Il est rajouté à l'arrêté n°175 du 3 février un article 1.6.5 quater rédigé ainsi :

"l'exploitant devra établir une étude technico-économique relative à l'amélioration de son système de sprinklage accompagné d'un échéancier de réalisation de travaux. Cette étude devra être établie pour le 31 décembre 2003."

**Article 4 –**

Il est rajouté à l'arrêté n°175 du 3 février un article 1.6.6 bis rédigé ainsi :

"Un exercice de mise en œuvre du POI de l'établissement est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et secours dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations (SW11 et presse P8).

Chaque année, l'exploitant procède à l'exercice de mise en œuvre du POI de son établissement. Il en informe préalablement le service d'inspection ainsi que les services d'incendie et secours (délai minimum d'information d'un mois). Un compte-rendu est adressé au service d'inspection, chaque année, dans un délai d'un mois après réalisation de l'exercice."

**Article 5 –**

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société SEALED AIR S.A.S.à EPERNON qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 6 –**

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Société SEALED AIR S.A.S.à EPERNON. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Epéron, à Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

**Article 7 –**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Epéron, Monsieur le Maire de la commune d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 25 AOUT 2003

87/ Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



A. ARGAST

LE PREFET,  
POUR LE PRÉFET  
Le Sous-Préfet Délégué

Jean-Noël HUMBERT